



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

AT/vg

P.V. PETI 04

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Travail d'évaluation du nouveau système de pétition publique
- Conclusions
2. Suivi des pétitions
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. Travail d'évaluation du nouveau système de pétition publique

Suite à la dernière réunion de la Commission des Pétitions du 10 novembre 2014, les éléments suivants restent encore à retenir :

- L'idée d'introduire un moratoire d'un an après le vote d'un projet de loi pour la recevabilité de toute pétition s'opposant à la nouvelle loi votée est abandonnée.

- En ce qui concerne le moratoire avant la déclaration de recevabilité en vue de permettre aux ONG de s'associer à une pétitionnaire, M. le Président rappelle qu'en pratique, il est déjà possible qu'une association contacte un pétitionnaire. Le nom et l'adresse du pétitionnaire sont en effet publiés avec la demande de pétition publique. Rien n'empêche qu'une ONG approche le pétitionnaire en vue du dépôt commun. Par ailleurs, un

pétitionnaire peut toujours retirer une demande de pétition publique. La Commission décide de ne pas introduire un délai supplémentaire et préalable à la déclaration de recevabilité d'une pétition publique.

- Le dépôt d'une pétition sur papier libre, voire par simple courriel, reste possible (pétition ordinaire). Une telle pétition ne sera pas éligible pour un débat public. En revanche, par le dépôt d'une pétition via le site Internet de la Chambre, le pétitionnaire vise un débat public (pétition publique). Il pourra collecter les signatures par voie électronique via le site de la Chambre et par voie de formulaire sur papier mis à disposition par la Chambre pour chaque pétition (formulaire prédéfini avec le numéro et l'intitulé de la pétition).

La Commission souligne qu'il n'existe qu'un seul droit de pétition. L'instruction varie cependant en fonction du dépôt : i) soit le pétitionnaire dépose une pétition sur papier libre à la Chambre, avec une seule signature ou avec plusieurs signatures collectées avant le dépôt. Cette pétition n'est pas éligible pour un débat public, il n'y a donc aucun seuil influençant l'instruction de cette pétition ordinaire ; ii) soit le pétitionnaire dépose une demande de pétition publique via le site Internet et vise donc un débat public. L'examen de la recevabilité se fait avant la collecte des signatures. La pétition publique est publiée sur le site Internet, ceci avec le délai de signature de 6 semaines. Les signatures sur papier sont possibles à condition d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Chambre.

Il est donc possible qu'une pétition publique recueille exclusivement des signatures sur papier, à côté bien évidemment de la signature électronique du pétitionnaire-initiateur.

Un pétitionnaire-initiateur qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

La Commission souligne que le dépôt d'une pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l'ouverture du forum de discussion. Ce n'est qu'après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu'un formulaire spécifique pour cette pétition est mis à disposition du pétitionnaire. Il ne s'agit donc pas d'un formulaire généralisé, mais d'un document indiquant le numéro et l'intitulé de la pétition lequel est généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines.

- La Commission décide de maintenir la possibilité de masquer sa signature sur le site Internet.

- Le représentant de la sensibilité déi Lénk rappelle sa proposition en vertu de laquelle l'instruction d'une pétition ayant recueilli un certain nombre de signatures (p.ex. 10% du seuil requis) pourrait être clôturée par une motion en séance plénière. L'introduction d'un seuil a l'avantage d'être un critère objectif, ceci afin d'éviter toute critique de ne proposer des motions que pour les pétitions qui semblent être « confortables ».

Les membres de la Commission ne se rallient pas à cette proposition, estimant que la Commission doit garder une certaine marge de manœuvre dans l'instruction des pétitions. La Commission pourra, pour toute pétition qu'elle juge pertinente, préparer une motion, ceci en concertation avec la commission sectorielle compétente. A noter que l'idée même de clôturer certaines pétitions par voie de motion est accueillie favorablement par la Commission. Il n'est toutefois pas opportun de le préciser au niveau de la procédure des pétitions alors que le droit de dépôt d'une motion par une commission est d'office garanti par le Règlement de la Chambre.

2. Suivi des pétitions

- Nouvelles demandes de pétition publique

Pétition publique 467 - Tranche d'impôt supplémentaire sur les grands revenus

La Commission se prononce en faveur de la recevabilité de la demande de pétition publique sous rubrique.

Pétition publique 468 - Voter une loi contre le harcèlement moral pour que celui-ci soit reconnu comme délit et devienne sanctionnable

La Commission demande au pétitionnaire de fournir des explications supplémentaires quant à la revendication de la pétition.

Quant au propos que « actuellement on a très peu de chances pour passer au tribunal avec une plainte pour harcèlement moral », la Commission tient à souligner que ceci relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

Pétition publique 469 - Créer une nationalité européenne à part à l'instar des autres nationalités

La Commission demande au pétitionnaire de fournir des explications supplémentaires quant à la revendication de la pétition.

La Commission constate en outre que le texte de la pétition est très imprécis et contient des contradictions. La demande se réfère partiellement à des pays non membres de l'Union européenne (Kosovo, Macédoine). Et en quoi consiste la création d'un Etat supra-national Europe? Par ailleurs, le Tyrol du Sud, en tant que partie de l'Italie, est déjà une région européenne. Il est par ailleurs invraisemblable que le Luxembourg puisse intervenir au niveau de ces pays afin d'instaurer une double nationalité. La Commission doute fortement que l'objet de la pétition soit d'intérêt général et national. Elle décide d'attendre les explications du pétitionnaire avant de se prononcer sur la recevabilité.

Pétition publique 470 - Pour une interdiction de vente de boissons énergisantes aux mineurs au Grand-Duché de Luxembourg

La Commission se prononce en faveur de la recevabilité de la demande de pétition publique sous rubrique.

Pétition publique 471 - Géint déi Killer-Beem déi laanscht eis Stroossen all Joer klengste Fuerfeeler ouni Verhandlung mam direkten Doud oder mat lievenslaange Verkrëppelunge bestrofen!

La demande de pétition publique a le même objet que la pétition n° 357 – Méi Sécherheet op de Stroossen laquelle n'a pas atteint le seuil de 4.500 signatures et reclassée en pétition ordinaire. Une prise de position a été demandée le 22 juillet 2014 au Ministre du Développement durable et n'est pas encore disponible.

La Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique 471 alors qu'une pétition à objet identique a été déjà été déposée au cours de la même année.

Pétition publique 472 - Pour l'inscription de la laïcité du service public dans la Constitution

1) L'inscription du caractère laïque du service public dans la Constitution

2) La reformulation de la question prévue par la proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution (6738) sur le financement public des cultes.

La Commission se prononce en faveur de la recevabilité de la demande de pétition publique sous rubrique.

3. Divers

M. le Président rappelle que toutes les demandes de prises de position de la Commission adressées au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de même que les lettres de rappel, sont restées sans réponse jusqu'à présent. En vertu de l'article 155, paragraphe 5 du Règlement de la Chambre¹, M. le Ministre prendra position au sujet des pétitions sans réponses au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

La Commission a encore discuté si le Ministre doit, en plus de sa prise de position orale en commission, remettre une prise de position écrite. Plusieurs membres de la Commission ont souligné que le Ministre ne peut être obligé de répondre par écrit dans le cas où il présente sa position au cours d'une réunion de la Commission. Le procès-verbal de la réunion reprend les explications du Ministre et pourra être transmis au pétitionnaire en vue de la clôture de la pétition. Certains membres de la Commission proposent de demander à M. le Ministre s'il est disposé à fournir au secrétariat de la Commission les notes préparées par son administration.

Luxembourg, le 25 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Marco Schank

¹ Art.155 (5) ... 4^{ème} alinéa :« A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions».